

31 janvier 1946.

Siège de l'Organisation internationale du Travail.

Département de l'économie publique. Proposition du 24 janvier 1946.
Département politique. Rapport joint du 25 janvier 1946.

Le département de l'économie publique expose:

"Le conseiller juridique du Bureau international du Travail en Suisse a reçu du conseiller juridique du Bureau international du Travail à Montréal, actuellement à Londres, la communication téléphonique suivante avec invitation de la transmettre au Conseil fédéral:

La délégation de la 27^{me} session de la Conférence internationale du Travail chargée des questions constitutionnelles siège actuellement à Londres.

Cette délégation est composée de délégués de six Gouvernements - Etats-Unis d'Amérique, Royaume-Uni, France, Cuba, Union sud-africaine, Chine - de trois délégués des employeurs et de trois délégués des travailleurs.

Répondant à une initiative de la délégation suisse à la 27^{me} session de la Conférence internationale du Travail, la Conférence de Paris a exprimé le vœu "que le Gouvernement suisse soit invité à présenter ses vues au cas où la délégation de la Conférence considérerait la question du siège de l'Organisation".

Cette question étant venue à Londres devant la délégation, cette dernière a décidé, répondant au vœu de la Conférence, d'inviter le Gouvernement fédéral suisse à envoyer à Londres pour le 5 février 1946 des délégués qui puissent faire connaître les vues de la Suisse.

Conformément à la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, le Bureau international du Travail fait partie de l'ensemble des institutions de la Société des Nations et son siège se trouve au siège de la Société des Nations, soit à Genève.

De même, les terrains sis 154 rue de Lausanne à Genève dont la Confédération a fait cadeau à la Société des Nations en vue d'y ériger le Palais du Bureau international du Travail font partie de l'ensemble des propriétés de la société des Nations qui est inscrite comme propriétaire au registre foncier du canton de Genève.

Le Palais lui-même du Bureau international du Travail est également propriété de la Société des Nations.

Dans les conditions qui précèdent et jusqu'à aujourd'hui, le statut juridique du Bureau international du Travail en Suisse et de ses agents a été celui de la Société des Nations.

La Société des Nations étant incontestablement entrée en voie de liquidation, il importe de doter le Bureau international du Travail, dont le siège est en Suisse, d'un statut propre.

En principe, bénéficiaire du statut de la Société des Nations, le Bureau international du Travail reste, sur notre territoire, dans une situation identique.

Toutefois, cette situation a besoin d'être exprimée formellement et même, sur certains points, d'être améliorée en tenant compte des expériences des vingt-cinq dernières années.

A cet effet, des conversations officieuses ont eu lieu à Paris, lors de la 27^{me} session de la Conférence internationale du Travail entre la Délégation suisse et les représentants du Bureau international du Travail.

Ces derniers ont remis à la délégation suisse un aide-mémoire - annexé à la présente proposition - dans lequel le Bureau international du Travail précise quels sont, à son point de vue, les besoins de cette Organisation en Suisse.

Le Conseil fédéral ne peut naturellement pas, d'ici au 5 février 1946, se prononcer d'une manière définitive sur tous les points soulevés dans cet aide-mémoire.

Toutefois, il importe, pour permettre à la Délégation du Conseil fédéral à Londres d'avoir une discussion utile et pour faciliter le retour de l'ensemble des services du Bureau international du Travail au siège de cette institution que le Conseil fédéral se prononce dès maintenant sur un certain nombre de questions de principe, questions qui font l'objet de la présente proposition."

Le département politique, dans son rapport joint, aboutit à des conclusions divergeant partiellement de celles du département de l'économie publique. Le 29 janvier 1946, le Conseil fédéral a décidé de laisser aux deux départements le soin de s'entendre sur la teneur des instructions à donner aux délégués suisses et d'autoriser M. le Président de la Confédération à approuver la proposition issue de ces pourparlers.

Sur la base de ces pourparlers, les deux départements proposent d'adopter les instructions suivantes:

I.
Le Conseil fédéral désigne Monsieur le professeur William Rappard, professeur à l'Université de Genève et directeur de l'Institut universitaire des Hautes Etudes internationales, et Monsieur Max Kaufmann, vice-directeur de l'Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail, pour rencontrer à Londres les membres de la Délégation de la Conférence internationale du Travail et établir avec eux un projet d'accord sur les questions de principe intéressant le siège de l'Organisation internationale du Travail à Genève, les points de détail pouvant faire l'objet d'accords particuliers entre le Conseil fédéral et le Bureau international du Travail.

II.

Le Conseil fédéral approuve dès maintenant les principes ci-dessous énumérés pouvant diriger ses délégués au cours de leurs négociations avec la Délégation de la Conférence internationale du Travail.

III.

Le Gouvernement fédéral suisse reconnaîtra la personnalité juridique internationale et la capacité civile en Suisse de l'organisation internationale du Travail et du Bureau international du Travail, dès que la Société des Nations aura accordé à l'organisation internationale du Travail son autonomie.

- 3 -

IV.

Concernant la situation juridique en Suisse du Bureau international du Travail, de ses agents et des représentants des Etats-Membres de l'Organisation internationale du Travail, le Bureau international du Travail et le Gouvernement fédéral suisse concluront un accord formel, obligatoire dans les mêmes conditions pour les deux parties, ne pouvant être interprété, modifié ou venir à échéance que du fait de la volonté desdites deux parties.

L'accord sera négocié par le Département Politique fédéral d'entente avec le Département fédéral de l'Economie publique; il sera exécuté par le Département Politique.

V.

Le Gouvernement fédéral suisse et le Bureau international du Travail institueront une instance de caractère judiciaire devant laquelle l'une ou l'autre des parties pourra porter tout différend concernant l'interprétation et l'application de l'accord précité.

L'autorité ainsi instituée pourra être saisie par l'une ou l'autre des parties par voie de requête.

Anmerkung zu Ziffer V: Die Delegierten werden beauftragt, bei den Besprechungen in London die Fragen des Charakters und der Zusammensetzung des vorgesehenen Schiedsgerichtes abzuklären, in der Meinung, dass es bestehen soll aus einem Vertreter der Internationalen Arbeitsorganisation, der schweizerischen Eidgenossenschaft und einem unparteiischen Präsidenten.

VI.

La Suisse n'encourt, du fait de l'existence sur son territoire du siège de l'Organisation internationale du Travail et du Bureau, aucune responsabilité internationale quelconque pour les actes de l'Organisation.

VII.

Dans la mesure compatible avec sa sécurité, la Confédération suisse donnera à l'Organisation internationale du Travail et au Bureau les garanties nécessaires leur assurant, en temps de paix, en temps de crise et en temps de guerre, une liberté d'action aussi étendue que possible.

VIII.

Les fonds du Bureau international du Travail et de l'Organisation seront en tout temps à la libre disposition de leurs propriétaires.

Le Bureau et l'Organisation internationale du Travail pourront en disposer dans leurs transactions soit à l'intérieur du pays soit avec l'étranger.

L'entrée en Suisse notamment et la sortie de fonds appartenant à l'Organisation internationale du Travail, à ses membres et à ses agents, ne subiront aucune restriction.

- 4 -

Le Gouvernement fédéral suisse prendra soin d'inclure ce principe dans les accords qu'il conclura avec d'autres Etats et qui intéressent le transfert des fonds ou des marchandises (accords de clearing, etc.).

IX.

L'Organisation internationale du Travail et le Bureau bénéficieront en Suisse des privilèges et immunités qui leur sont nécessaires pour atteindre leur but.

X.

Les représentants des Etats-Membres bénéficient des privilèges et immunités qui leur sont nécessaires pour exercer en toute indépendance leurs fonctions en rapport avec l'Organisation.

Les agents du Bureau international du Travail - quelle que soit la terminologie administrative employée à leur égard (agents, fonctionnaires, employés, etc.) - bénéficieront des privilèges et immunités correspondantes à leur classe respective.

XI.

Toute caisse de pension ou institution de prévoyance instituée par le Bureau international du Travail exerçant son activité sous son autorité sera au bénéfice des mêmes exemptions et immunités que le Bureau lui-même.

XII.

En attendant la conclusion définitive de l'accord prévu par la présente décision, les *modus vivendi* de 1921 et 1926, de même que les arrangements complémentaires existant entre le Département Politique fédéral, la Société des Nations et le Bureau international du Travail resteront applicables à ce dernier.

XIII.

Le Conseil fédéral salue le retour de facto de l'Organisation internationale du Travail en Suisse et se déclare prêt à lui faciliter son installation à Genève dans toute la mesure du possible.

Il en est ainsi

d é o i d é ,

Extrait du procès-verbal au département de l'économie publique (secrétariat général 1, office fédéral des arts et métiers et du travail - 5 -), au département politique (2) et au département de Justice et police ainsi qu'au département des finances et des douanes.

Pour extrait conforme:
Le secrétaire,

Ch. Oser